

MAROC

Au cours de l'année écoulée, l'activité juridique en matière sociale se réduit principalement à la revalorisation du salaire minimum légal et à l'amélioration de certaines prestations de la CNSS.

I - Le relèvement du salaire minimum légal

À la veille du 1^{er} mai dernier, les positions des centrales syndicales et du Gouvernement demeuraient éloignées, conduisant ce dernier à s'en tenir à sa proposition de relever le salaire minimum de 10% en deux phases, ce qui revient à accorder une hausse immédiate de 5% seulement.

Dans le même numéro du *Bulletin officiel* qui publie cette décision figure un second décret « pris pour l'application de l'article 356 du Code du travail » dont le contenu se limite à énoncer que « les montants du salaire minimum légal dans les activités agricoles et non agricoles sont fixés par décret adopté sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs »¹. Dans la mesure où ledit décret pose déjà le principe de la fixation du SML par voie réglementaire au terme de la consultation des partenaires sociaux, le seul apport de ce texte se ramène à préciser que la proposition de révision est formulée par le ministre de l'Emploi, ce qui est à la fois superfétatoire et en décalage avec le mode de fonctionnement réel du Gouvernement. L'inutilité de ce texte se confirme lorsqu'on considère que la dernière révision du SML a eu lieu en application de la même disposition législative sans qu'on éprouve le besoin d'adopter, au préalable, un tel règlement général d'application et que tant que cette attribution n'est pas déléguée à une autorité gouvernementale déterminée, elle s'exerce constitutionnellement par voie de décret.

¹ Décret n° 2.08.374 du 9 juillet 2008 pris pour l'application de l'article 356 de la loi 65-99 relative au Code du travail, *Bulletin Officiel* n° 5654 du 7 août 2008, p. 550.

Quant au nouveau SML² qui a été fixé, il prend effet le 1^{er} juillet 2008 avec une hausse de 5% et le 1^{er} juillet 2009 avec une revalorisation équivalente. Les travailleurs de la branche textile-habillement subissent néanmoins un échelonnement de cette augmentation sur quatre ans.

Le tableau ci-après présente les nouveaux taux du salaire minimum légal journalier dans l'agriculture et horaire dans les autres secteurs, y compris le textile et l'habillement, avec leur application à la semaine et au mois, tels qu'ils découlent de cette mesure

Rubrique		Salaire Minimum Légal en dirhams ³				
		30/06/07	1/07/08	01/07/09	01/01/10	01/07/11
Activités agricoles	journée	50,00	52,50j	55,12		
	Application					
	-semaine - mois	300 1300	315 1365	330,72 1433,12		
Autres activités	heure	9,66	10,14	10,64		
	Application					
	-semaine - mois	425,04 1845,06	446,16 1936,74	468,16 2032,24		
Textile et habillement	heure	9,66	9,90	10,14	10,39	10,64
	Application					
	-semaine - mois	425,04 1845,06	435,6 1890,9	446,16 1936,74	457,16 1984,49	468,16 2032,24

La précédente revalorisation du SML en 2004, avait donné lieu aussi à des différends dans son application. Son entrée en vigueur, le jour même de l'application de la réduction de la durée hebdomadaire de travail de 48 à 44 heures, avait alors provoqué des difficultés d'interprétation telles qu'en juin 2007, le ministre de l'Emploi a adopté une circulaire interprétative⁴ pour y

² Décret n° 2.08.292 du 9 juillet 2008 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, *Bulletin Officiel* n° 5654 du 07 août 2008, p. 551.

³ 100 dirhams = 8,92 euros.

⁴ Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de l'Emploi, Circulaire n° 2007/50 du 20 juin 2007 adressée à MM les délégués de l'Emploi aux wilayas, provinces et préfectures, relative à la durée du travail et au salaire minimum.

mettre fin. Certes, la revalorisation actuelle ne risque pas de soulever des problèmes similaires. Toutefois, l'échelonnement de sa mise en œuvre sur 2 voire 4 ans risque de signifier qu'aucune autre révision du SML ne sera à l'ordre du jour avant ces échéances, ce qui n'est ni en faveur de la promotion du dialogue social ni de bonne pratique en matière de fixation du SML telle qu'elle découle des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Cette façon d'opérer risque aussi de conduire le Gouvernement à se déjuger si le contexte économique et social lui impose d'agir différemment à moyen terme.

II - L'amélioration des prestations de la CNSS

En matière de Sécurité sociale, il a été procédé à l'extension du régime des allocations familiales aux salariés agricoles, à la révision de leur montant et au relèvement de la valeur minimum des pensions de retraite et d'invalidité.

L'attribution des allocations familiales aux travailleurs agricoles vient corriger une discrimination qu'ils subissent depuis leur admission tardive en 1981 au régime de la CNSS. Leur privation, à l'époque, des prestations familiales avait été justifiée par les 3 arguments suivants :

1. La cotisation aux prestations de la sécurité sociale est prise en charge par l'employeur exclusivement et son taux s'élevait à l'époque à 10% du salaire brut total, ce qui constituait avec la part patronale de la contribution aux autres prestations, une charge jugée insupportable par les exploitants agricoles ;
2. Le caractère essentiellement saisonnier et temporaire du travail agricole était de nature à priver la majorité des travailleurs des allocations familiales, faute de réunir les conditions de cotisations requises pour percevoir ces allocations de manière régulière ;
3. L'attribution des allocations familiales pouvait constituer un encouragement à la natalité dans un monde rural particulièrement fécond alors que le pays poursuivait une politique soutenue de planning familial.

Ces motivations ne sont plus d'actualité. Le taux de cotisation aux allocations familiales n'est plus que de 5% tandis que la modernisation agricole améliore à la fois le volume du travail permanent et les opportunités de travail temporaire dans les exploitations rurales. De plus, l'actualisation du montant des allocations familiales s'effectue dans la limite de trois enfants, la valeur des allocations au titre de trois autres enfants demeure bloquée depuis ce temps à 36 dirhams⁵ par enfant ; ce qui ne risque guère d'avoir un impact quelconque sur la procréation.

Le décret adopté à cet effet, également daté du 9 juillet, étend donc aux salariés des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances le bénéfice des dispositions du chapitre 3 titre V du dahir du 27 juillet 1972 relatif au régime de la Sécurité sociale, mettant fin ainsi à la spécificité de leur condition au sein de ce régime.

En ce qui concerne le relèvement des allocations familiales, un troisième décret⁶ portant la même date a relevé, de 150 à 200 dirhams⁷, le montant des allocations familiales servis aux 3 premiers enfants du travailleur bénéficiaire. Les allocations dues au titre de ses autres enfants demeurent figées à 36 dirhams⁸, dans la limite de 6 enfants en tout.

Cette hausse a rendu nécessaire un réajustement du taux de cotisation qui demeure à la charge exclusive de l'employeur, passant ainsi de 6% à 6,4% de la masse salariale, étant rappelé que depuis la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire (AMO), une part de 1% de ce taux sert en réalité à relever à 5% la contribution paritaire de 4% supportée par les employeurs et les travailleurs à ce titre.

⁵ Soit environ 12 euros.

⁶ Décret du 14 octobre 1996 fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, *BO* n° 4432 du 21 novembre 1996.

⁷ Soit environ 13 à 18 euros.

⁸ Soit environ 3,20 euros.

L'autre mesure sociale décidée par le Gouvernement au terme du dialogue social engagé la veille du premier mai a pour objet de relever de 20% le seuil minimum des pensions d'invalidité et de retraite servies qui passe ainsi de 500 à 600⁹ dirhams¹⁰. Cette réforme a été rendue possible grâce à la précédente décidée en 1996 par la loi n° 18-96¹¹ qui avait autorisé l'actualisation de ce plancher par voie de décret, pour qu'il soit ensuite porté à 500 dirhams¹².

Rachid Filali Mknassi
Faculté de Droit de Rabat Agdal

⁹ Soit environ 45 à 54 euros.

¹⁰ Décret n° 2 08 360 du 9 juillet 2008 fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, *BO* n° 4432 du 21 juillet 2008, p. 2236.

¹¹ Loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, *BO* n° 5649 (version en arabe) du 21 novembre 1996, p. 750.

¹² Décret du 14 octobre 1996 fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, *BO* n° 4432 du 21 novembre 1996.